



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016337-0001

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir

le 2 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Dunois

PREFECTURE
Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Dunois

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1260 du 16 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Dunois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-530 du 18 mai 2006 et n° 2006-1249 du 24 novembre 2006 portant respectivement modification des statuts et extension de compétences de la communauté de communes du Dunois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-0841 du 8 août 2007 et 2007-1340 du 28 novembre 2007, n° 2008-0241 du 4 décembre 2008, n° 2009-0479 du 26 juin 2009, n° 2010-0898 du 28 octobre 2010, n° 2010361-0001 du 27 décembre 2010, n° 2012201-0001 du 19 juillet 2012, n° 2013189-0005 du 8 juillet 2013, n° 2014041-0003 du 10 février 2014, n° 2014272-0006 du 29 septembre 2014, n° 2015154-0002 du 3 juin 2015 et n° DRCL-BICCL-2016035-0001 du 4 février 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Dunois ;

Vu la délibération n° 2016-067 du conseil communautaire de la communauté de communes du Dunois en date du 5 octobre 2016 approuvant la modification de ses statuts concernant la mise en conformité des compétences prévue à l'article 68 I de la loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification susvisée ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : les anciens statuts de la communauté de communes du Dunois, annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016035-0001 du 4 février 2016, sont abrogés.



article 2 : les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

« Article 1 – Composition, nom et siège

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Châteaudun, La Chapelle du Noyer, Saint Denis les Ponts, Lanneray, Jallans
La communauté de communes du DUNOIS

Son siège est fixé 2 route de Blois à Châteaudun

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L.5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Compétences

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

1 - Aménagement de l'espace

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

- 2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 - Politique du logement et du cadre de vie

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

1 – Assainissement

- Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.
- Assainissement collectif : collecte, traitement des eaux usées et élimination des boues

2 - Actions liées au tourisme

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

3 - Actions liées à la voirie

Prise en charge, en traversée d'agglomération, des infrastructures et équipements ne constituant pas des accessoires de la voirie départementale dans le cadre des opérations cœur de village

Il s'agit des trottoirs, bordures, caniveaux, pistes cyclables, l'éclairage public, la dissimulation des réseaux et l'écoulement des eaux pluviales sur des voies spécifiques.

4 - Loisirs/Aménagement rural

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural

- mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté
- création, aménagement et balisage des chemins de randonnées pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

5 - En matière culturelle et sportive

- a. Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle communautaire
- b. Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT

6 - Études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication

7 – Etudes

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

8 - Adhésion à un Etablissement Public Foncier

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un établissement public foncier local.

Article 5 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Article 6 - Bureau de la Communauté

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 7 - Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

Article 8 - Prestations de services

- Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

En matière d'entretien du patrimoine pourront être conclues des conventions de mutualisation ou des conventions dans les conditions définies par le CGCT.

Article 9 - Fonds de concours

La Communauté de communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 10 - Receveur communautaire

- Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier municipal de Châteaudun.

Article 11 - Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 décembre 2016.

article 4 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

article 5 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président de la communauté de communes du Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

- 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

ANNEXE
STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU DUNOIS

Article 1 – Composition, nom et siège

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Châteaudun, La Chapelle du Noyer, Saint Denis les Ponts, Lanneray, Jallans
La communauté de communes du DUNOIS

Son siège est fixé 2 route de Blois à Châteaudun

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Compétences

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

1 - Aménagement de l'espace

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

- 2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 - Politique du logement et du cadre de vie

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

1 – Assainissement

- Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.
- Assainissement collectif : collecte, traitement des eaux usées et élimination des boues

2 - Actions liées au tourisme

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

3 - Actions liées à la voirie

Prise en charge, en traversée d'agglomération, des infrastructures et équipements ne constituant pas des accessoires de la voirie départementale dans le cadre des opérations cœur de village

Il s'agit des trottoirs, bordures, caniveaux, pistes cyclables, l'éclairage public, la dissimulation des réseaux et l'écoulement des eaux pluviales sur des voies spécifiques.

4 - Loisirs/Aménagement rural

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural

- mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté
- création, aménagement et balisage des chemins de randonnées pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

5 - En matière culturelle et sportive

- a) Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle communautaire
- b) Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT

6 - Études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication

7 – Etudes

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

8 - Adhésion à un Etablissement Public Foncier

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un Etablissement public foncier local.

Article 5 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Article 6 - Bureau de la Communauté

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 7 - Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts...

Article 8 - Prestations de services

- Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

En matière d'entretien du patrimoine pourront être conclues des conventions de mutualisation ou des conventions dans les conditions définies par le CGCT.

Article 9 - Fonds de concours

La Communauté de communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 10 - Receveur communautaire

- Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier municipal de Châteaudun.

Article 11 - Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

02 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET